



REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Introduction

1.1 Conformément aux statuts de l'association (article V.2 des statuts), il est constitué un règlement intérieur approuvé par Le Comité Directeur.

Article 2 : Objet

2.1 Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la vie du VBVB et de compléter ainsi les statuts. Il prévoit les dispositions qui sont susceptibles de modifications fréquentes. Ce règlement évolutif est consultable par tout membre.

2.2 De définir les obligations des personnes désignées ci-après :

- ✓ Le VBVB en tant que personne morale.
- ✓ Les dirigeants, ce qui comprend les membres du Comité Directeur, les entraîneurs, les membres de l'encadrement et toute personne effectuant du transport d'équipes.
- ✓ Les adhérents, licenciés ou non ayant acquittés leurs cotisations.
- ✓ Les parents, pour les enfants mineurs (ou leur représentant légal) membres par ce fait de l'association.

2.3 De préciser et de veiller à l'application dudit règlement, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions disciplinaires.

2.4 De déterminer la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

II. ADHESION

Article 3 : Modalités d'adhésion

3.1 Pour être membre du VBVB, le candidat à l'adhésion doit :

- ✓ s'être acquitté du versement de la cotisation annuelle, avec la possibilité de régler en trois fois en fournissant en une seule fois les trois chèques datés.
- ✓ avoir rempli réglementairement (et en ayant joint tous les documents requis, dont le certificat médical) le formulaire de demande de licence de la FFVB (selon sa pratique dans le club).
- ✓ avoir remis un chèque de caution de 60 euros. Ce chèque n'est encaissé qu'en cas de dégradation ou de non restitution des équipements remis conformément aux dispositions de l'article 15.
- ✓ avoir renseigné la fiche de renseignements du club (y compris l'« autorisation parentale » pour les mineurs).
- ✓ avoir pris connaissance des dispositions relatives aux assurances incluses dans les licences.
- ✓ adhérer au règlement intérieur (mis en ligne sur le site du club).

3.2 Seuls les membres de l'association sont autorisés à pratiquer au club, sauf dispositions prévues à l'article 4.

Article 4 : Essais

4.1 Pour les nouveaux arrivants au club, il est possible de réaliser 2 essais par type de pratique avant de confirmer son inscription au club. La 3ème participation implique la volonté d'adhésion au VBVB et par conséquent les obligations qui en découlent.

4.2 Ces essais ne pourront s'effectuer que sous couvert de leur assurance personnelle et après avoir signé et rempli la décharge de responsabilité fournie par le club. La responsabilité de l'association ne pourra nullement être engagée en cas d'accident.

Article 5 : Cotisation

5.1 Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur du club.

5.2 Cette cotisation annuelle est définie pour chaque membre selon sa catégorie d'âge et son type de pratique au club (compétition de week-end, compétition de semaine ou sans compétition).

5.3 Cette cotisation comprend :

- ✓ les frais de licence des fédérations et de leurs composantes (Fédération Française, Ligue Régionale, Comité Départemental), dits « part fixe »
- ✓ la contribution au fonctionnement du club, dite « part club »

5.4 Une fois actée l'inscription au club (remise au club par l'adhérent ou ses représentants légaux de tous les documents d'inscription et saisie par le club de la licence auprès de la ou les fédérations concernées), aucune demande de remboursement ne sera acceptée sur la part fixe. Ce montant étant immédiatement versé aux instances nationales, régionales et départementales.

5.5 Une demande de remboursement prorata temporis de la part variable ne pourra être soumise au Comité Directeur que dans le cas d'une blessure intervenue lors de la pratique au club (match ou entraînement) et rendant le retour de l'adhérent impossible avant la fin de la saison considérée. Un certificat médical pourra être demandé pour en attester.

Article 6 : Remboursement des frais

6.1 Ils sont soumis, avant leurs engagements, à l'accord préalable du Bureau de l'association.

6.2 Toute demande de remboursement sera établie sur la fiche fournie par le club à laquelle seront joints leurs justificatifs, sous peine de nullité. Cette demande sera signée par le demandeur lui-même, puis par le Président et/ou le Trésorier ou Trésorier adjoint.

6.3 Les personnes prenant en charge le déplacement des équipes pour les compétitions peuvent être remboursées. Le remboursement sera calculé sur la base des tarifs kilométriques en vigueur et fixés par le club, ceci dans la limite des sommes globalement déterminées dans le projet de budget de l'année en cours. Le remboursement ne concerne que les distances supérieures à 50 kilomètres aller. Le barème de distances utilisé est celui de www.viamichelin.fr, disponible sur demande et consultable en ligne.

6.4 Les personnes imposables pourront, si elles renoncent à ces remboursements (déplacements ou autres frais engagés pour le club), recevoir un justificatif de leurs frais (CERFA n°11580 04) permettant d'en défalquer une partie de leurs impôts.

6.5 Ces 2 dispositions s'appliquent aussi aux membres du Comité Directeur pour tous les déplacements imposés par leurs fonctions (réunions, actions de représentation, rendez-vous avec des partenaires, gestion du matériel ou du travail administratif dans les gymnases, etc.).

6.6 Toute demande à caractère exceptionnel ne peut être décidée que par le Bureau du VBVB.

Article 7 : Commissions

7.1 Dans un souci d'efficacité, il peut être mis en place des commissions chargées de l'organisation et de la réalisation de projets particuliers.

7.2 Ces commissions peuvent décider de s'adjoindre des personnes extérieures au club.

7.3 L'activité de chaque commission sera rapportée au Comité Directeur par son représentant avant toute décision.

III. HYGIENE ET SECURITE

Article 8 : Hygiène

- 8.1** Il est interdit de se présenter et de participer aux activités du club en état d'ébriété.
- 8.2** Il est interdit de se présenter et de participer aux activités du club sous l'emprise de drogue ou de produit dopant dont la liste a été définie par la FFVB.
- 8.3** Le club est habilité à faire contrôler et constater l'état du joueur en application de l'article 4 de la loi 89-432 du 28 juin 1989.
- 8.4** La salle et les vestiaires mis à la disposition des joueurs sur les lieux d'entraînement et de compétition doivent être tenus en état constant de propreté.
- 8.5** Il est interdit de fumer dans les vestiaires, les sanitaires et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 9 : Sécurité

- 9.1** Tous les joueurs membres du club sont tenus de se soumettre aux examens médicaux prévus par les instances de la Fédération Française de Volley Ball.
- 9.2** Tout accident, même bénin survenu durant un entraînement, un match ou sur le trajet lié aux activités du club doit être immédiatement porté à la connaissance de l'entraîneur ou d'un membre du Comité Directeur en précisant les circonstances et le lieu de l'accident.
- 9.3** Toutes les activités doivent être conformes aux buts fixés par les statuts de l'association et doivent être exécutées en toute sécurité individuelle ou collective.

Article 10 : Dopage

- 10.1** Il est rappelé que le dopage est rigoureusement interdit au sein du club. Chacun doit prêter attention aux médicaments qui lui sont prescrits, certains pouvant contenir des substances reconnues comme dopantes (se référer à la notice ou à son praticien).
- 10.2** Le licencié malade et traité médicalement doit posséder sur lui l'ordonnance du médecin. Des contrôles antidopage peuvent avoir lieu.

III. CHARTE D'ETHIQUE

Article 11 : Engagement moral des membres et participation à la vie du club

11.1 Chaque adhérent du VBVB s'engage à participer de manière active à la vie du club.

11.2 Cette participation comprend un certain nombre de tâches matérielles indispensables à la bonne marche du club parmi lesquelles on retiendra, par exemple :

- ✓ l'accompagnement d'équipes
- ✓ les arbitrages internes
- ✓ le marquage des points et la tenue des feuilles de match
- ✓ la préparation matérielle des tournois, plateaux, soirées, etc.
- ✓ le ramassage des ballons lors de compétitions l'exigeant
- ✓ la participation aux événements du club (matches de gala, tournois internes et externes, etc.)
- ✓ la participation à des collectes de fonds par la vente de produits divers (tombolas, grilles, etc.)

11.3 Par ailleurs, en tant qu'ambassadeur du club et en toute circonstance, il est demandé à chaque adhérent d'avoir une attitude de respect, d'écoute, de dialogue envers les divers responsables du club, les autres licenciés, les partenaires, les équipes adverses, les managers, les entraîneurs, les arbitres, les agents municipaux et le public.

11.4 Chaque adhérent doit adopter un comportement responsable sur les terrains et au sein du club, faire preuve de tolérance et d'ouverture d'esprit, véhiculer les valeurs du sport, et représenter l'esprit du club.

11.5 Le non-respect du présent règlement pourra occasionner des sanctions allant de la suspension temporaire (privation d'entraînements et de matchs) à l'exclusion du club.

11.6 Par leur souscription au club les membres licenciés, s'engagent à se conformer aux statuts et règlements ainsi qu'aux décisions prises par ses dirigeants.

11.7 Un exemplaire du présent règlement pourra être donné à chaque membre du club lors de la signature de la licence s'il le souhaite. Dans le cas contraire, ledit règlement intérieur est disponible en consultation au siège du VBVB ou en téléchargement sur le site du VBVB (<http://www.vbvb.fr>).

Article 12 : Règlementation des entraînements et des matchs

12.1 Chaque créneau d'une équipe est placé sous la responsabilité de l'entraîneur ou du responsable d'équipe.

12.2 Etre joueur engage au respect des horaires :

- ✓ des créneaux d'entraînements
- ✓ des matchs à domicile (présence 1h avant l'heure officielle du match)
- ✓ des rendez-vous pour les déplacements

12.3 Etre joueur engage à l'assiduité :

- ✓ en cas d'impossibilité, prévenir l'entraîneur ou le responsable d'équipe
- ✓ au port de la tenue vestimentaire obligatoire de compétition fournie par le club

12.4 Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les joueurs sont tenus de se conformer aux directives données.

Article 13 : Horaires d'entraînement

13.1 Les joueurs et entraîneurs sont tenus de respecter les horaires d'activité du club.

13.2 L'heure de début d'activité implique la présence en tenue des joueurs au lieu de regroupement prévu.

13.3 La présence aux entraînements est obligatoire, sauf dispense de l'entraîneur ou incapacité constatée.

13.4 En cas d'absence de l'entraîneur ou du responsable d'équipe sur un créneau d'entraînement, celui-ci devra lui-même en informer la Commission Sportive qui cherchera une solution pour pourvoir à son remplacement. A défaut, l'entraînement sera annulé.

Article 14 : Retards et absences

14.1 Tout retard doit être justifié auprès de l'entraîneur ou responsable d'équipe.

14.2 Toute absence pour maladie ou autre doit être signalée dans les 24 heures à l'entraîneur ou au responsable d'équipe.

14.3 Aucun joueur ou entraîneur ne peut s'absenter de son poste d'activité sans motif, ni quitter les lieux d'activité sans autorisation préalable de son responsable.

Article 15 : Tenues officielles

15.1 Les licenciés participant à une équipe de compétition de week-end se verront remettre un équipement (maillot de match + short ou maillot seul selon les catégories) en début de saison.

15.2 Les joueurs sont tenus de porter exclusivement l'équipement officiel du club, qui leur est remis en début de saison, pour les matchs et entraînement à domicile ou à l'extérieur. Ils ne doivent apporter aucune modification à cet équipement.

15.3 Lorsque le short n'est pas fourni dans l'équipement par le club, les joueurs doivent porter leur propre short de couleur « noire et unie » lors des compétitions.

15.4 Cet équipement devra être restitué à l'entraîneur ou au responsable d'équipe lors de l'entraînement suivant le dernier match de la saison. L'entraîneur ou le responsable d'équipe devra les avoir tous restitués au club avant l'Assemblée Générale annuelle.

15.5 Il convient de respecter les conditions de lavage et de séchage indiquées sur les tenues. Le cas échéant, le chèque de caution de 60€ remis à l'inscription pourra être encaissé en cas de non restitution ou si l'équipement était restitué détérioré suite au non-respect des dites consignes.

Article 16 : Equipements sportifs

16.1 L'accès à la salle n'est possible qu'aux jours et horaires d'entraînement et de compétitions.

16.2 Pour pratiquer, une tenue de sport est obligatoire ainsi que des chaussures destinées aux sports en salle. Elles doivent donc être à semelles non marquantes et propres.

16.3 Les vestiaires devront être restitués dans l'état de propreté qu'on doit attendre d'eux, les jeux d'eau y sont interdits. Cela vaut aussi pour la propreté de la salle et de ses abords : des poubelles sont à disposition.

16.4 Les effets personnels entreposés sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. En cas de vol, la responsabilité de l'association ne pourra nullement être engagée.

Article 17 : Utilisation du matériel

17.1 Les matériels mis à disposition par les collectivités ou par le club doivent être respectés, ils sont le bien commun de tous. Toute personne prise en flagrant délit de détérioration sera immédiatement sanctionnée, cette sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

17.2 Tout(e) joueur/joueuse est tenu(e) d'installer et de désinstaller les équipements (poteaux, filets, bancs, mires...) ainsi que de veiller à la remise en sécurité des installations après rangement (bouchage correct des trous des poteaux, sécurisation des buts de handball s'ils ont été manipulés pour installer les terrains de volley, etc.).

17.3 Les ballons utilisés pour chaque séance seront comptés à leur sortie et au rangement par l'entraîneur ou le responsable d'équipe. Toute personne ayant égaré un ballon devra le signaler à l'entraîneur ou au responsable d'équipe, celui-ci avertissant le responsable VBVB de la gestion du matériel.

17.4 Le matériel de volley étant destiné uniquement à pratiquer le volley, il est interdit de jouer aux pieds avec les ballons du club.

17.5 Les joueurs ne peuvent emporter et disposer personnellement du matériel mis à leur disposition, en dehors des locaux prévus pour leur utilisation.

IV. RESPONSABILITES

Article 18 : Responsabilités

18.1 La responsabilité du VBVB, de ses dirigeants, entraîneurs et adhérents est couverte par l'assurance attachée à la licence ou leur assurance personnelle.

18.2 La responsabilité civile de l'association, et de ses dirigeants commence à partir du moment où les adhérents pénètrent dans les locaux du VBVB ou ceux mis à disposition. Elle cesse à partir du moment où les adhérents quittent les locaux. Celle-ci étant limitée aux horaires d'entraînement ou de compétitions.

18.3 Dispositions relatives aux déplacements :

- a) La responsabilité du VBVB et de ses dirigeants ne pourra être engagée qu'à partir du point de rassemblement et prendra fin pour le retour au point de dislocation.
- b) Le club pourra mettre à disposition des équipes et de leurs entraîneurs un véhicule loué de type trafic (9 places assises).
- c) Le véhicule devra être rendu propre et vide de tout objet ou débris. L'entraîneur et l'équipe ne respectant pas le règlement accompagnant le véhicule pourront être sanctionnés.

Article 19 : Licenciés mineurs

19.1 Dispositions relatives aux mineurs :

- a) Les parents ou tuteurs restent responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans les locaux, ils reprennent leurs responsabilités à leur sortie. Ils doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur.
- b) Les parents ou tuteurs ont la possibilité d'autoriser leurs enfants (*non dépendants*) à se rendre librement aux entraînements ou compétitions et à en repartir également seul ; le responsable ou un des dirigeants devra en être informé.
- c) Les parents ou les responsables légaux auront à compléter et signer l'autorisation annexée à la demande de licence.

19.2 En cas d'accident, le club avertira les services d'urgence et les parents.

Il est rappelé que le VBVB ne peut être tenu responsable de tout événement survenu hors de la salle et/ou des horaires d'entraînement et de compétition.

Article 20 : Assurances

20.1 Les licenciés sont assurés en responsabilité civile ainsi que contre les risques d'accidents encourus durant la pratique du volley-ball ou durant les déplacements collectifs de compétition, via leur licence (sauf refus explicite notifié sur le formulaire de demande de licence).

20.2 En cas d'accident :

- ✓ lors d'une compétition officielle, le faire mentionner sur la feuille de match, puis le déclarer au secrétariat du club .
- ✓ lors d'une rencontre amicale ou d'un entraînement, le déclarer immédiatement au secrétariat du club.

20.3 Les licenciés doivent ensuite prendre eux-mêmes contact avec l'assurance fédérale, ou s'ils ont refusé celle-ci lors de leur inscription avec leur assurance personnelle.

IV. DISPOSITION RELATIVE A LA DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 21 : Commission de discipline

21.1 Une commission de discipline peut être instituée, par délégation du Comité Directeur.

21.2 Elle est composée de membres du Comité Directeur, de l'entraîneur de l'équipe à laquelle le joueur appartient et du capitaine de l'équipe à laquelle le joueur passible d'une sanction appartient.

21.3 Cette commission a un pouvoir disciplinaire, de sorte qu'elle décide et met en œuvre les sanctions disciplinaires à appliquer après avoir entendu le joueur qui pourra être assisté par une personne de son choix (*licencié au club depuis au moins 1 an*).

21.4 Elle est habilitée à décider des cas de suspension temporaire d'un membre du club.

21.5 La commission de discipline veille plus généralement à l'application dudit règlement.

Article 22 : Dispositions générales

22.1 Tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité rappelées dans les articles 8 et 9, et de discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement en fonction de la gravité ou de la nature de l'infraction.

22.2 Exemples non limitatif de manquement à la discipline :

- ✓ Absences non motivées ou sans motif valable, aux diverses convocations émanant du club y compris conférences techniques, entraînements, visites médicales, déplacements.
- ✓ Refus de participation à un match public (*championnat, coupe, tournoi, animation*).
- ✓ Refus de participation aux manifestations et réceptions organisées par le club à domicile ou à l'extérieur.
- ✓ Présentation négligée sur le terrain ou dans diverses manifestations.
- ✓ Mauvais comportement durant l'activité envers la direction du club, les entraîneurs, les joueurs, les adversaires, le public, l'encadrement, les arbitres ou les officiels.
- ✓ Déclarations désobligeantes formulées confidentiellement ou publiquement (y compris sur les réseaux sociaux) à l'égard du club, de ses dirigeants, des joueurs ou des entraîneurs.

Article 23 : Liste des sanctions applicables

23.1 Sont susceptibles d'être mises en œuvre les sanctions suivantes.

- ✓ **Le blâme**
- ✓ **L'avertissement écrit**
- ✓ **La mise à pied (5 jours maximum)**
- ✓ **L'exclusion pour faute grave**

23.2 Le blâme est une simple mise en garde, il a pour objet exclusif de prévenir l'intéressé.

23.3 L'avertissement sera susceptible de constituer ultérieurement une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde.

23.4 Les infractions et les manquements de toutes natures aux règles éditées dans le présent règlement, qui ne sont pas spécifiquement énoncées à titre d'exemple, feront l'objet de sanctions spécifiques prises en fonction de chaque cas particulier par la commission de discipline.

Article 24 : Exclusion

24.1 Comme indiqué à l'article I.5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave.

24.2 Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- ✓ la non-participation aux activités de l'association
- ✓ une condamnation pénale pour crime et délit
- ✓ toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation

Article 25 : Procédure d'application des sanctions

25.1 Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci soit informé des griefs retenus contre lui.

25.2 A l'exception des blâmes, toute sanction susceptible d'avoir une incidence immédiate ou différée sur la présence d'un membre dans le club, est soumise à la procédure suivante :

1. Convocation de la Commission de discipline ainsi que le ou les membres du Club mis en cause, par courrier recommandé avec AR ou par email contenant un accusé de réception, à un entretien préalable par le Président ou le Vice-Président.
2. Entretien, sous huit jours ouvrés après l'envoi de la convocation, durant lequel le joueur ou entraîneur peut se faire assister par une personne de son choix, elle-même membre du club. Pendant cet entretien, la Commission de discipline indiquera le motif de la sanction envisagée. Dans le cas d'un membre mineur, la présence de son représentant légal est obligatoire.
3. Notification à l'intéressé de la sanction retenue, par courrier recommandé avec AR ou mail comportant un accusé de réception.

25.3 Les décisions, sont prises à la majorité simple, sous réserve d'un quorum d'au moins la moitié des membres de la Commission de discipline. Sur demande d'un seul membre de la Commission, la décision sera soumise à un vote à bulletin secret dans les mêmes conditions de majorité.

25.4 Les décisions sont sans appel avec effet immédiat, et n'ouvre pas droit à un remboursement de la cotisation.

25.5 La sanction ne peut intervenir moins de deux jours francs, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

25.6 Durant le délai de la procédure, le membre incriminé ne participe plus à la vie du club.

Fait à Villefranche sur Saône, le, 26 août 2019

Gérald POIGNON-CHORIER
Président



Thierry ARLAUD
Vice-Président



Monique DI RUZZA
Secrétaire

